

## **CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 4 MAI 1999**

### **Relative aux formations professionnelles patronales et syndicales**

#### **Article 1.**

La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs des entreprises ressortissant de la commission paritaire des entreprises de travail adapté en région wallonne.

Par travailleurs, on entend aussi bien les travailleurs masculins et féminins, les ouvriers, employés et cadres, les personnes valides et handicapées.

Par stagiaires, on entend les travailleurs bénéficiant des formations.

#### **Article 2.**

La mission du Fonds de Sécurité d'Existence pour les entreprises de travail adapté de la région wallonne - FSEW - est de prendre en charge des formations professionnelles patronales et syndicales exclusivement organisées pour les travailleurs en entreprises de travail adapté et pour autant que ces formations ne fassent pas déjà l'objet d'une subsidiation.

#### **Article 3.**

Les formations pourront être organisées aussi bien sous forme de séminaire ou de colloque que sous forme de formation transversale reprenant des travailleurs de plusieurs ETA ou spécifique à une seule ETA dans le cadre du budget alloué aux formations.

#### **Article 4.**

Les formations seront dispensées en fonction des besoins des ETA et des organisations syndicales, sur une base annuelle égale en terme de budget. Les soldes éventuels seront réaffectés aux dotations annuelles respectives des parties concernées.

L'intervention du FSEW dans les formations professionnelles patronales et syndicales est fixée à 500 BEF par heure à raison de 300 BEF par heure pour les frais de formations (inscriptions, formateurs) et de 200 BEF par heure pour l'employeur (intervention sur le salaire et frais de déplacement à charge de l'employeur).

#### **Article 5.**

La gestion administrative des formations est assurée par chaque partie, organisations syndicales et employeurs.

Par gestion administrative, il faut entendre :

- le type de formation à mettre en place
- la durée des formations
- le nombre de stagiaires à limiter dans certains cas afin d'assurer une pédagogie optimale
- le choix des formateurs
- les modalités d'organisation : matériel didactique, locaux, minerval, frais de repas, etc.

#### **Article 6.**

Le contenu des demandes de chacune des formations proposée sera soumis à l'approbation du

Comité de gestion du FSEW.

Chaque partie déterminera ses propres critères d'acceptation en fonction du budget imparti.

**Article 7.**

Les formations se dérouleront généralement pendant les heures de travail. Les heures de formation seront assimilées à des heures prestées et rémunérées comme telles.

Pour tenir compte de l'organisation du travail, les organisations syndicales communiqueront un mois à l'avance le(s) nom(s) du ou des participant(s) que l'entreprise devra libérer pour les formations syndicales.

Les cas de force majeure feront l'objet d'une concertation entre les secrétaires régionaux de l'organisation syndicale concernée et la direction de l'ETA.

**Article 8.**

Chaque formation fera l'objet d'un rapport d'évaluation soumis au Comité de gestion du FSEW.

**Article 9.**

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er mai 1999.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire.

*(CCT rendue obligatoire par l'arrêté royal du 12.01.2007 paru au MB du 08.02.2007)*

**N° d'enregistrement : 50929**